



SÉRIE DE RECHERCHES
SUR L'AIDE JURIDIQUE

Une synthèse des questions soulevées
par la recherche portant sur l'aide
juridique en matière d'immigration
et de protection des réfugiés et de ses
répercussions



Une synthèse des questions soulevées
par la recherche portant sur l'aide
juridique en matière d'immigration et
de protection des réfugiés et de ses
répercussions

Austin Lawrence
Analyste en recherche
Série de recherches sur l'aide juridique

Pauline de Jong
IER - Planning, Research and
Management Services

rr03lars-6f

Le ministère de la Justice Canada



Direction générale
des programmes



Division de la recherche
et de la statistique

2003

*Les opinions exprimées dans ce document sont
celles des auteurs et elles ne traduisent pas
nécessairement le point de vue du ministère de la
Justice Canada.*



Table des matières

Acronymes	iii
Sommaire	1
1.0 Introduction.....	7
1.1 Objet du document.....	7
1.2 Recherche sous-jacente.....	7
1.3 Format du document	9
2.0 Renseignements généraux.....	11
2.1 Étapes du processus de détermination du statut de réfugié.....	11
2.2 La LIPR.....	12
3.0 Disponibilité des services	15
3.1 Prestation des services au Canada.....	16
3.2 Prestation des services dans les provinces ayant un volume élevé de revendications.....	16
3.3 Prestation des services dans les provinces ayant un faible volume de revendications.....	17
4.0 Besoin de représentation.....	19
4.1 Étape de la recevabilité et de l’admissibilité.....	19
4.2 Avant l’audience	21
4.3 Audience relative à la détermination du statut de réfugié.....	22
4.4 Audience relative à la détention et enquêtes en matière d’immigration.....	22
4.5 Appels en matière d’immigration	23
4.6 Cour fédérale du Canada et Cour suprême du Canada	24
4.7 Catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et revendications fondées sur des considérations humanitaires.....	24
4.8 Réfugiés ayant des besoins spéciaux	25
5.0 Facteurs de coût	27
5.1 Nombre de revendications du statut de réfugié.....	27
5.2 Incidence de la LIPR.....	28
5.3 Manque de compréhension du processus.....	30
5.4 Interprétation simultanée et traduction	30
5.5 Contrôles judiciaires	31
5.6 Facteurs de coûts futurs possibles.....	31

6.0 Perspectives d'avenir	33
6.1 Techniciens juridiques	33
6.2 Organisations communautaires.....	33
7.0 Conclusions.....	35
Annexe A : Bibliographie analytique de recherche	37
Annexe B : Glossaire	38



Acronymes

TCSPS	Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
SSR	Section du statut de réfugié
CH	Considérations humanitaires
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
LIPR	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
AJO	Aide juridique Ontario
ONG	Organisations non gouvernementales
CDNRSRC	Catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada
FRP	Formulaire de renseignements personnels
VIJ	Programme de vulgarisation et d'information juridiques
ERAR	Évaluation du risque avant le renvoi
SAR	Section d'appel des réfugiés
SPR	Section de la protection des réfugiés

Les termes et les expressions qui sont définis dans l'annexe B : Glossaire, à la fin du présent document, sont soulignés d'une ligne pointillée la première fois qu'ils apparaissent dans le texte.



Sommaire

Introduction

La recherche portant sur les services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés¹, effectuée dans le cadre de l'initiative fédérale, provinciale et territoriale conjointe concernant l'aide juridique, mettait l'accent sur trois domaines d'intérêts principaux :

1. la disponibilité des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés au Canada;
2. le besoin de représentation lors des différentes étapes du processus de détermination du statut de réfugié et les façons dont la représentation peut être effectuée;
3. les facteurs qui touchent le coût de la prestation des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection du réfugié.

La recherche visait à déterminer les questions dont il faut tenir compte lors de l'élaboration d'une politique en matière d'aide juridique dans le cadre de la stratégie fédérale, provinciale et territoriale conjointe de renouvellement de l'aide juridique, 2003-2006.

Disponibilité des services

Les services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés sont fournis par l'entremise de régimes d'aide juridique présents dans six provinces du Canada, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec et Terre-Neuve. En vertu de ces régimes, l'aide juridique est offerte, pour une grande partie, aux réfugiés (par opposition aux immigrants). Les six régimes d'aide juridique offrent des services complets d'aide juridique pendant les audiences et les appels, les moments du processus au cours duquel le risque relatif à la sécurité de la personne du revendicateur est le plus élevé. Les services d'aide juridique fournis lors des autres étapes du processus varient d'une province à l'autre.

Les ONG constituent une autre source importante de services juridiques offerts aux immigrants et aux réfugiés. Elles offrent souvent ces services avec d'autres services, non juridiques, d'établissement (par exemple, des services en matière de santé ou de logement). Les ONG offrent généralement des services qui ne sont pas visés par un régime d'aide juridique provincial ou territorial. Par conséquent, dans les provinces offrant une couverture d'aide juridique étendue, les ONG fournissent peu de services juridiques, alors que, dans les provinces offrant peu ou pas de couverture d'aide juridique, elles fournissent une vaste gamme de services juridiques. Les ONG font face à deux contraintes importantes lorsqu'elles offrent des services aux réfugiés. La première consiste en ce qu'un grand nombre d'entre elles ne sont pas mandatées pour aborder les

¹ L'expression « aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés » fait référence aux revendicateurs du statut de réfugié et aux autres personnes entreprenant une procédure en matière d'immigration et de protection des réfugiés.

besoins des réfugiés demandant l'asile et la deuxième consiste en un manque global de financement de leurs activités.

Besoin d'assistance

La recherche indique que la plupart des revendicateurs du statut de réfugié nécessiteront une certaine forme d'assistance à toutes les étapes du processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié². Toutefois, l'assistance ne signifie pas nécessairement que le réfugié sera représenté par un avocat. En général, les répondants croyaient que le besoin d'être représenté par un avocat était directement lié à la complexité des questions juridiques soulevées et à la possibilité que leur sécurité soit compromise. En d'autres termes, ils se demandaient si l'absence de représentation d'un revendicateur pendant le processus aurait une incidence sur l'équité du processus. Les audiences et les appels constituent des exemples d'étapes au cours desquels les répondants croyaient en général que la représentation par un avocat est nécessaire pour assurer l'équité de la procédure. Les répondants ont également fait remarquer que la fourniture d'une assistance appropriée aux réfugiés lors du processus augmentait l'efficacité d'ensemble.

Selon la recherche, la nécessité d'une certaine forme d'assistance à toutes les étapes du processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié s'établit de la façon suivante :

- *étape de la recevabilité et de l'admissibilité* – À cette étape, les revendicateurs ont habituellement besoin d'aide pour remplir les documents administratifs de CIC. Il est important que ces documents soient préparés avec soin, car l'information fournie dans tous les formulaires remplis plus tard au cours du processus doit être la même que celle fournie à cette étape. Les services offerts à cette étape le sont habituellement pas les ONG. L'Ontario et l'Alberta offrent une certaine couverture pour les affaires où la revendication d'un revendicateur sera probablement jugée irrecevable à cette étape;
- *avant l'audience* – La majorité du travail juridique a lieu à cette étape, y compris la préparation du Formulaire de renseignements personnels (FRP) et les autres dossiers du cas. À ce moment, la confiance et la communication sincère entre un revendicateur et le représentant sont essentielles. Les services sont couverts par les régimes d'aide juridique (dans les six provinces offrant une couverture) ou par les ONG. Les techniciens juridiques supervisés peuvent également jouer un rôle en raison de leur expérience interculturelle et de leur capacité à consacrer plus de temps à un revendicateur;
- *audiences relatives à la détermination du statut de réfugié* – Pour de nombreux revendicateurs, l'audience relative à la détermination du statut de réfugié représente l'étape du processus qui aura le plus d'incidence sur leur statut et leurs droits. Par conséquent, les services offerts à cette étape le sont par un avocat de l'aide juridique dans les six provinces offrant une couverture. Certains répondants étaient d'avis que, pour des affaires simples comme des revendications traitées selon le processus accéléré, des techniciens juridiques pourraient également représenter les revendicateurs à cette étape;
- *audiences relatives à la détention et enquêtes en matière d'immigration* – Les audiences relatives à la détention représentent un autre moment où la sécurité de la personne d'un

² L'expression « revendicateurs du statut de réfugié » était davantage utilisée en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Avec l'adoption de la LIPR, l'expression « demandeur d'asile » est maintenant utilisée.



revendicateur est menacée et pour lesquelles les six régimes d'aide juridique prévoient la représentation par un avocat. Les enquêtes en matière d'immigration constituent un moyen pour un revendicateur de contester les décisions prises par CIC. L'aide juridique est offerte pour les enquêtes en matière d'immigration en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et au Québec, même si peu de demandes de ce service sont reçues;

- appels en matière d'immigration – Les appels en matière d'immigration portant sur les mesures de renvoi, les demandes de parrainage d'un parent et ceux interjetés par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'encontre des décisions rendues par la Section de l'immigration sont déposés devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR. Ils sont couverts par les régimes d'aide juridique de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec;
- appels déposés devant la Cour fédérale du Canada et la Cour suprême du Canada – On peut interjeter appel des décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) devant la Cour fédérale du Canada et la Cour suprême du Canada. Ces appels sont complexes et peuvent avoir une incidence sur la sécurité de la personne d'un revendicateur. Par conséquent, ils sont couverts par les six régimes d'aide juridique;
- demandes présentées dans la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC) et demandes fondées sur des considérations humanitaires (CH) – Les demandes présentées dans la CDNRSRC sont déposées par des revendicateurs dont la revendication a été rejetée par la CISR, mais qui pourraient être en danger s'ils retournaient dans leur pays d'origine. En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), les demandes présentées dans la CDNRSRC sont remplacées par une évaluation du risque avant le renvoi – ERAR. Les ERAR portent maintenant sur des motifs de protection regroupés, y compris les risques mentionnés à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture). Les demandes fondées sur des CH sont présentées par des personnes qui sont, par exemple, mariées à un résident permanent ou qui sont les parents d'un enfant né au Canada. La Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba et l'Ontario couvrent les demandes fondées sur des CH. Seuls la Colombie-Britannique et l'Alberta prévoient une couverture pour les demandes présentées dans la CDNRSRC. Les ONG offrent également un service important dans ces domaines;
- réfugiés ayant des besoins spéciaux – Certains revendicateurs du statut de réfugié, comme les mineurs non accompagnés³, les victimes de torture, les personnes atteintes de maladies mentales ou d'un handicap (comme le syndrome de stress post-traumatique), les personnes dont l'affaire soulève une question liée à la persécution fondée sur le sexe, ont des besoins spéciaux. Ces revendicateurs ont besoin d'une attention et d'un soutien spéciaux tout au long du processus.

³ Les « mineurs non accompagnés » sont maintenant souvent appelés « enfants séparés ».

Facteurs de coût

Les régimes d'aide juridique ont peu de contrôle sur les facteurs touchant le coût de la prestation des services. Par conséquent, la réduction du coût de l'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés nécessiterait une diminution du niveau ou de la qualité des services fournis ou l'utilisation de mécanismes de diversification des modes de prestation des services. On a déterminé un certain nombre de facteurs qui avaient une incidence sur la prestation des services d'aide juridique à des réfugiés, notamment :

- *le nombre de revendications du statut de réfugié* – Plus il y a de réfugiés qui présentent des revendications au Canada, plus la demande de services et le financement requis pour fournir ces services sont élevés. Une augmentation du nombre de réfugiés a un effet direct sur le coût parce que le système est tenu de traiter plus d'affaires chaque année. Si les réfugiés arrivent dans le cadre d'un passage illégal de clandestins ou d'arrivées massives non prévues (comme les arrivées par voie maritime de Chinois), les coûts augmentent encore plus parce que ces réfugiés seront probablement détenus et que le processus auquel ils seront soumis pourra différer de la pratique normale;
- *l'incidence de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* – L'incidence de la LIPR sur le coût n'est pas entièrement clair, puisque la Loi n'est pas complètement en vigueur. Cependant, la LIPR fera probablement augmenter le coût de la prestation des services de plusieurs façons :
 - au moyen de politiques plus rigoureuses en matière de recevabilité et d'admissibilité qui peuvent accroître le besoin d'assistance à cette étape,
 - en raison d'un nombre accru d'audiences, parce qu'on a recours à des tribunaux responsables du processus des demandes d'asile formés d'un seul commissaire plutôt qu'à des tribunaux formés de deux commissaires (à court terme, à mesure que l'expérience avec le nouveau système se développera, le traitement des affaires pourraient également prendre plus de temps),
 - par l'ajout d'une nouvelle étape au processus, la Section d'appel des réfugiés (SAR),
 - au moyen de l'ERAR, qui est plus complexe que le processus de demande présentée dans la CDNRSRC qu'elle remplace et qui peut donc nécessiter une certaine forme d'assistance juridique pour un revendicateur,
 - en raison de l'augmentation du nombre de contrôles judiciaires puisque des aspects de la Loi seront éclaircis;
- *le manque de compréhension du processus par les réfugiés* – Plus la compréhension d'ensemble par les réfugiés du processus de détermination du statut de réfugié et de leurs droits et obligations en vertu du droit canadien est faible, plus la demande et le coût de la prestation des services d'aide juridique seront élevés;
- *l'interprétation simultanée et la traduction* – L'interprétation simultanée et la traduction sont requises pour qu'une communication claire et sincère s'établisse entre les fournisseurs de services et les revendicateurs. Ces coûts forment une partie importante des budgets d'aide juridique, et l'effort de coordination des services de traduction et d'interprétation représente un fardeau considérable pour les employés de l'aide juridique;



- *le nombre de contrôles judiciaires* – Même si les contrôles judiciaires ne sont pas très fréquents, les demandes d'autorisation de contrôle judiciaire le sont. En conséquence, ensemble, ils représentent une partie importante des coûts globaux de l'aide juridique.

Perspectives d'avenir

Deux innovations possibles ont été suggérées pour la prestation de services d'aide juridique à des réfugiés :

- *recours accru aux services de techniciens juridiques supervisés* – Un recours accru aux services de techniciens juridiques augmenterait probablement la qualité des services offerts parce que ces derniers possèdent une expérience interculturelle et qu'ils peuvent consacrer plus de temps à un revendicateur. Toutefois, le recours aux services de techniciens juridiques ne réduirait pas nécessairement le niveau des services en matière d'aide juridique fournis par les avocats ni le coût de la prestation de services, à moins que des changements à la prestation des services gratuits soient apportés;
- *augmentation des services offerts par les ONG* – Les ONG peuvent être en mesure de fournir des services juridiques de qualité supérieure de façon très efficace si elles reçoivent un financement adéquat et une formation à l'intention de leur personnel et de leurs bénévoles, si elles ont accès à un réseau d'experts et si elles peuvent étendre leur mandat afin de fournir leur assistance aux réfugiés demandant l'asile.



1.0 Introduction

1.1 Objet du document

Le présent document fournit une synthèse des résultats de la recherche portant sur les services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés effectuée dans le cadre de l'initiative fédérale, provinciale et territoriale conjointe concernant l'aide juridique menée entre février 2001 et mars 2003. La recherche effectuée dans le cadre de l'initiative conjointe visait à :

- fournir une information empirique quant à la nature et à l'étendue du besoin non satisfait d'une aide juridique en matière criminelle;
- examiner les facteurs de coût touchant les services d'aide juridique;
- examiner des questions choisies touchant l'aide juridique en matière civile et, en particulier, celle se rapportant à l'immigration et à la protection des réfugiés.

La recherche visait à déterminer les questions devant être examinées lors de l'élaboration d'options stratégiques dans le cadre de la stratégie fédérale, provinciale et territoriale conjointe de renouvellement de l'aide juridique de 2003 à 2006.

1.2 Recherche sous-jacente

La recherche portant sur l'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés a été effectuée de septembre 2001 à août 2002. Il y a eu trois études ayant chacune des objectifs différents :

- *Immigration and Refugee Law Services in Canada* (Les services juridiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés au Canada)⁴ – Cette étude fournit une description des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés disponibles dans chacune des provinces canadiennes. Cette étude portait sur l'examen des différences entre les types de services d'aide juridique offerts et les façons dont ces services étaient offerts de façon à représenter le travail préparatoire d'une stratégie nationale qui refléterait la situation unique de chaque province;
- *A Study of Representation for Refugee Claimants and Immigrants* (une étude sur la représentation des revendicateurs du statut de réfugié et des immigrants)⁵ – Cette étude porte sur les besoins de représentation des revendicateurs du statut de réfugié lors des différentes étapes du processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié. L'étude visait à préciser quels services d'aide juridique sont le plus demandés ou requis par les immigrants et les réfugiés et la meilleure façon d'offrir ces services;

⁴ Andrea Long. *Immigration and Refugee Law Services in Canada*, Social Planning and Research Council of British Columbia, 2002. Pour plus de détails sur les études, veuillez consulter l'annexe A.

⁵ John Frecker. *A Study of Representation for Refugee Claimants and Immigrants*, Legistec Inc., 2002. Pour plus de détails sur les études, veuillez consulter l'annexe A.

- *Immigration and Refugee Legal Aid Cost Drivers* (Facteurs de coût de l'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés)⁶ – Cette étude portait sur l'examen des facteurs ayant trait au coût de la prestation des services juridiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés. L'étude visait à fournir une meilleure compréhension des questions entraînant des coûts élevés de la prestation des services d'aide juridique et de la façon dont la prestation des services pourrait être plus rentable.

Plusieurs questions ont été soulevées ayant une incidence sur les résultats présentés dans le présent document :

- *changements dans la prestation des services* – Plusieurs changements importants ont eu lieu dans le domaine des services juridiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés :
 - une nouvelle loi sur l'immigration, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), a été adoptée le 28 juin 2002⁷,
 - Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a apporté des changements à ses politiques administratives et opérationnelles afin d'améliorer l'efficacité du traitement, de mieux gérer l'accès aux systèmes d'immigration et de protection des réfugiés et d'en protéger l'intégrité,
 - la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a commencé à mettre en œuvre des changements de politiques conçus afin d'améliorer le traitement des affaires et de réduire les délais de traitement,
 - la province de la Colombie-Britannique a considérablement réduit le budget de la Legal Services Society, l'organisme qui fournit les services d'aide juridique dans cette province;
- *accent mis sur l'aide juridique offerte aux réfugiés* – Peu de services d'aide juridique sont offerts aux immigrants. Par conséquent, les trois études ont porté principalement sur les réfugiés demandant l'asile;
- *définition de la représentation* – La « représentation » peut être définie de différentes manières. Les membres de la communauté juridique ont tendance à définir la représentation comme les services que fournit un avocat. Toutefois, dans le domaine du droit de l'immigration et de la protection des réfugiés (y compris dans le texte de la LIPR), une définition plus vaste est utilisée, qui englobe, en plus d'un avocat, un « autre conseil » comme un agent d'établissement, un membre de la famille, un technicien juridique, un consultant en immigration, un travailleur social ou même un conseiller spirituel. Il s'agit de la définition de « représentation » utilisée dans le présent document;
- *mesure du besoin de représentation* – Au cours de la recherche, il est devenu évident que l'évaluation par les répondants du besoin de représentation par un avocat à un moment particulier du processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié était lié à la complexité des questions juridiques soulevées, à l'étendue de la menace pour la

⁶ John Frecker. *Immigration and Refugee Legal Aid Cost Drivers*, Legistec Inc., 2002. Pour plus de détails sur les études, veuillez consulter l'annexe A.

⁷ Pour plus d'information sur la LIPR, veuillez consulter la section 2.2.



sécurité de la personne d'un revendicateur (p. ex., la vie et la liberté) et à l'incidence d'une telle représentation sur l'équité du processus.

1.3 Format du document

Le document de synthèse reflète les trois études de recherche sous-jacentes. L'examen de chaque recherche fait l'objet d'une section distincte. Le format du document est le suivant :

Section 1.0 – *Introduction* – Examen de l'objet du document, de la recherche sous-jacente et du format du document.

Section 2.0 – *Renseignements généraux* – Bref examen des étapes du processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié et de la LIPR.

Section 3.0 – *Disponibilité des services* – Description du niveau actuel des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés pour l'ensemble du Canada.

Section 4.0 – *Besoin de représentation* – Évaluation du besoin en services d'aide juridique pendant chaque étape du processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié et détermination des options de prestation de ces services.

Section 5.0 – *Facteurs de coût* – Détermination des facteurs clés contribuant au coût de la prestation des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés et leurs effets.

Section 6.0 – *Perspectives d'avenir* – Examen des solutions de rechange à la prestation de services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés qui pourraient améliorer la qualité des services ou leur rentabilité.

Section 7.0 – *Conclusions* – Résumé des points essentiels de la recherche portant sur les services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés.

L'annexe A contient une brève description des trois documents de recherche.

L'annexe B contient un glossaire des termes utilisés dans le présent rapport.

2.0 Renseignements généraux

La présente section fournit de l'information de façon à établir le contexte de l'examen de la prestation des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés. En particulier, la présente section détermine les étapes du processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié et les changements au droit sur l'immigration depuis l'adoption de la LIPR.

Étapes du processus de détermination du statut de réfugié

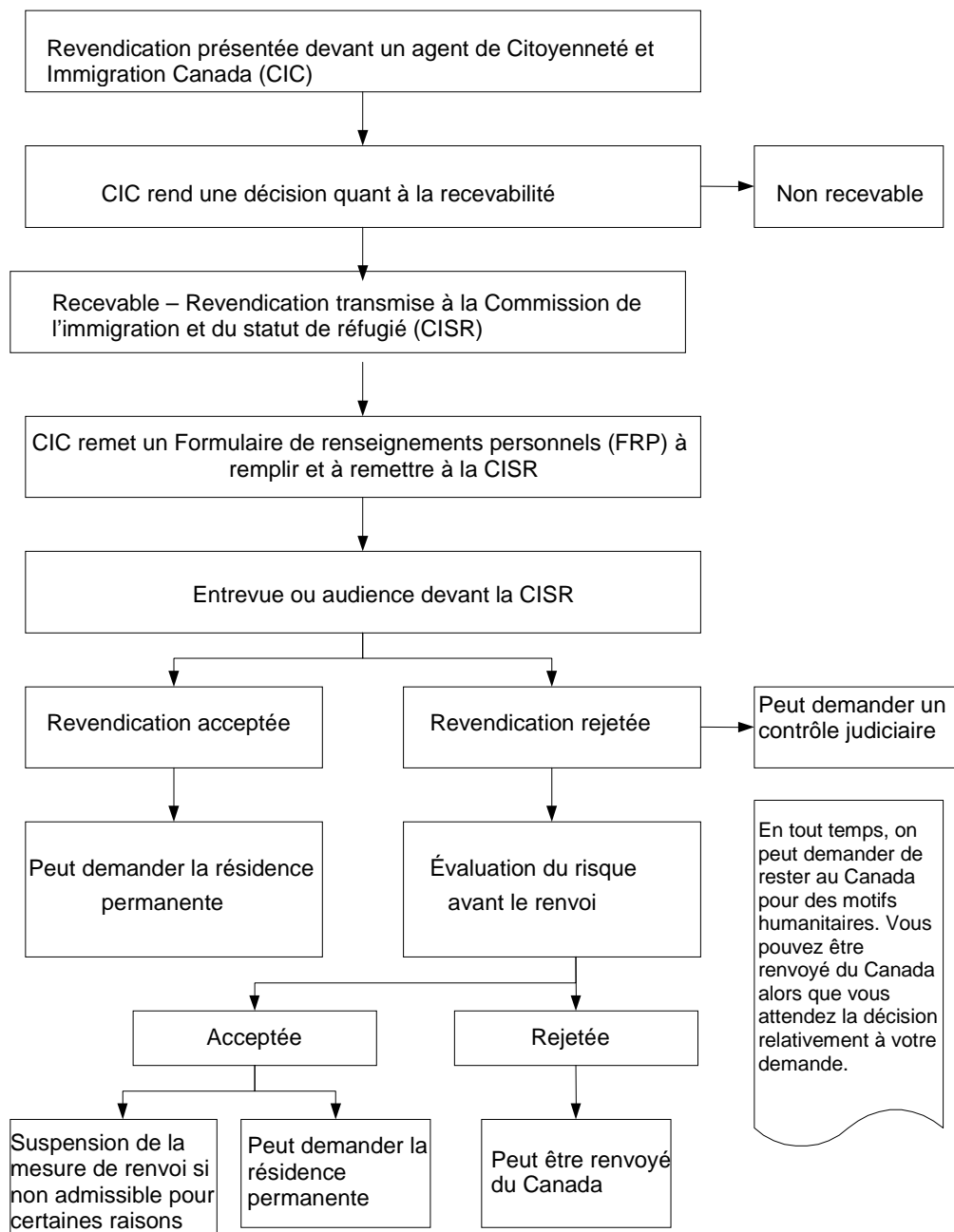
Les systèmes d'immigration et de protection des réfugiés du Canada possèdent trois volets :

- *administratif* – Le volet administratif comprend les processus prévus par les procédures, la loi ou le règlement, qui ont une nature largement administrative. Ces processus peuvent comprendre des activités tant devant CIC que la CISR. Par exemple, CIC interroge des personnes afin de déterminer si elles ont le droit d'entrer au Canada ou si leur cas est recevable devant la CISR et remplit des formulaires administratifs nécessaires pour la sécurité ou le traitement des revendications devant la CISR;
- *quasi judiciaire* – Le volet quasi judiciaire comprend la procédure se déroulant devant le tribunal établi par les sections de la CISR. Les audiences se tiennent devant la CISR où la revendication d'une personne est examinée et où les décisions sont rendues;
- *judiciaire* – Le volet judiciaire du système entre en jeu lorsque la décision d'une des sections de la CISR fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada;
- *internationale* – Lorsque tous les recours canadiens ont été épuisés, une personne peut interjeter appel auprès d'un tribunal international, comme le Comité contre la torture créé en vertu de la Convention contre la torture.

Tous les revendicateurs du statut de réfugié recourent à la fois aux volets administratif et quasi judiciaire du système. Toutefois, ce ne sont pas tous les cas qui se rendent au volet international.

La figure 2.1 (sur la page suivante) indique les étapes du processus de demande d'asile. Il s'agit des étapes qu'une personne revendiquant le statut de réfugié doit franchir pour voir sa revendication acceptée et pour avoir le droit de demander la résidence permanente au Canada. Comme l'accent des études portait sur l'aide juridique offerte aux réfugiés, le diagramme n'aborde pas le processus de détermination d'immigration, qui est semblable.

Figure 2.1 : Le processus de demande d'asile



2.2 La LIPR

Le système d'immigration et de protection des réfugiés du Canada est formé de politiques et de procédures visant à favoriser l'immigration au Canada, à s'assurer que les nouveaux venus respectent certains critères liés aux exigences du Canada en matière de compétences et qu'ils s'intègrent bien à la vie canadienne avec leur famille, à gérer l'entrée au Canada de façon à protéger la santé et la sécurité des Canadiens et à respecter l'engagement humanitaire du Canada à l'égard de personnes qui ont besoin de protection. Le système est conçu de façon à comporter



des mécanismes d'équilibre afin de garantir à tous un traitement équitable tout en réduisant les abus des systèmes d'immigration et de protection des réfugiés.

Le changement le plus récent apporté au système d'immigration et de protection des réfugiés du Canada a été l'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) le 28 juin 2002. La LIPR entraînera de nombreux changements au processus de détermination du statut de réfugié; certains ont déjà été appliqués, alors que d'autres ne le sont pas encore. Dans certains cas, les répondants croyaient que la LIPR pouvait avoir une incidence importante sur la demande de services d'aide juridique ou sur le coût de la prestation des services. Ces questions sont examinées plus en détail à la section 5.2.



3.0 Disponibilité des services

La présente section décrit le niveau de prestation des services d'aide juridique au Canada et la façon dont ces services sont offerts. La section est divisée en trois sous-sections. La première porte sur la prestation des services au Canada; la deuxième porte sur la prestation des services dans les provinces ayant un volume élevé de revendicateurs du statut de réfugié et la troisième porte sur la prestation des services dans les provinces ayant un faible volume de revendicateurs du statut de réfugié.

TABLEAU 3.1 : PRESTATION DES SERVICES AU CANADA							
Étape	Activité	Couverture de l'aide juridique par province					
		C.-B.	Alb.	Man.	Ont.	Qué.	T.-N.
Point d'entrée	Art. 20 Entrevue d'admissibilité	Non	Non	Non	Non	Non	Non
	Décisions quant à la recevabilité	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
Revendications présentées au Canada	Art. 27 Violations de la Loi au Canada	Non	Oui*	Oui [§]	Non	Oui	Non
	Décisions quant à la recevabilité	Non	Oui*	Non	Oui	Non	Non
Détermination du statut de réfugié au sens de la Convention	Préparation du formulaire de renseignements personnels	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
	Audiences de détermination du statut de réfugié (préparation et comparution)	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
	Autres audiences (préparation et comparution)	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Appels en matière d'immigration	Appels	Oui	Oui*	Oui	Oui [#]	Oui	Non
Arbitrage	Enquêtes en matière d'immigration	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	Non
	Audiences relatives à la détention (premier cas et autres)	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Considérations humanitaires	Demandes	Oui	Oui*	Oui	Oui [#]	Non	Non
CDNRSRC	Demandes	Oui	Oui*	Non	Non	Non	Non
« Avis de danger »	Présentations au ministre	Non	Oui*	Non	Oui	Non	Oui
Cour fédérale	Contrôle judiciaire et appels	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Cour suprême	Appels	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Tribunaux internationaux	Appels	Non	Oui*	Non	Oui	Non	Non

* En Alberta, l'étendue de la couverture de l'aide juridique dans tous ces domaines est assujettie à la présentation d'une opinion juridique favorable effectuée par un avocat du secteur privé acceptant des mandats d'aide juridique.

[§] La couverture n'est offerte que lorsqu'il y a également des accusations criminelles.

[#] Les répondants ont indiqué que la couverture de l'aide juridique pour les affaires dans ces domaines était discrétionnaire.

3.1 Prestation des services au Canada

Les régimes d'aide juridique sont offerts par des organisations indépendantes créées par la province ou le territoire, exploitées par un conseil d'administration et financées conjointement par les gouvernements provinciaux ou territoriaux et fédéral. Le gouvernement fédéral contribue à la prestation des services d'aide juridique en matière criminelle au moyen du programme d'aide juridique et contribue à la prestation des services d'aide juridique en matière civile au moyen du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS). D'autres contributions à l'aide juridique en matière criminelle sont effectuées pour compenser les coûts que les six provinces engagent pour fournir les services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés.

Le niveau des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés varie considérablement au Canada. Seules six provinces couvrent l'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés : la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec et Terre-Neuve. Les six provinces offrent une représentation complète dans le cadre de l'aide juridique lors des audiences se déroulant devant la Section du statut de réfugié (SSR), des audiences relatives à la détention et des appels devant la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada. En général, l'aide juridique couvrira les services à des étapes où la complexité de la question et le risque pour la sécurité de la personne, dont le besoin de représentation, sont élevés. Le tableau 3.1 souligne les services offerts dans chacune des six provinces.

Certains services d'aide juridique sont également offerts par des organisations non gouvernementales (ONG). Ces organisations sont présentes dans tout le pays et aident les immigrants et les réfugiés qui ont des problèmes juridiques en offrant le programme de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ), des conseils non juridiques, des services d'interprétation et des services de représentation limitée. Dans la plupart des cas, les services offerts par les ONG ne le sont pas par les régimes d'aide juridique locaux. Dans les provinces où il n'y a pas de services d'aide juridique pour les réfugiés, les ONG tentent de satisfaire les besoins juridiques et non juridiques des réfugiés. Toutefois, ces services ne sont offerts que de façon sporadique aux réfugiés parce que le mandat de ces organisations ne comprend techniquement pas l'asile offert aux réfugiés ou en raison d'un manque de fonds.

Des services juridiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés sont également offerts par des avocats en pratique privée et par des consultants en immigration.

3.2 Prestation des services dans les provinces ayant un « volume élevé » de revendications

L'Ontario, le Québec et, dans une moindre mesure, la Colombie-Britannique attirent la majorité des revendicateurs du statut de réfugié. Les régimes d'aide juridique dans ces provinces offrent une vaste gamme de services dans le domaine de l'immigration et de la protection des réfugiés⁸.

⁸ Il convient de noter que, depuis la fin des études, des changements importants ont été apportés aux services disponibles en Colombie-Britannique.



Ces provinces sont également les principaux fournisseurs de VIJ, dont des brochures et des séances d'information à l'intention des organisations communautaires. Toutefois, seules les provinces de la Colombie-Britannique et d'Ontario possèdent des mécanismes officiels permettant d'offrir des conseils généraux et une assistance dans le domaine du droit de l'immigration et de la protection des réfugiés, et la plupart des services qu'elles offrent sont fournis selon les besoins ou de façon très limitée.

Les provinces ayant un volume élevé de revendicateurs du statut de réfugié ont également tendance à avoir le nombre le plus élevé de consultants en immigration et d'avocats en pratique privée qui offrent des services en matière d'immigration et de protection des réfugiés⁹. Les consultants en immigration ont tendance à n'offrir des services de représentation que pour un petit nombre de revendications du statut de réfugié, habituellement dans le cadre des parties du processus où la représentation juridique n'est ordinairement pas offerte ou qui sont largement administratives.

3.3 Prestation des services dans les provinces ayant un « faible volume » de revendications

Les autres provinces reçoivent peu de personnes revendiquant le statut de réfugié au Canada. Les provinces à « faible volume » de l'Est du Canada, toutefois, sont différentes de celles de l'Ouest du Canada parce qu'elles reçoivent différents types de revendicateurs du statut de réfugié et qu'elles ont, par le passé, offert des services de différentes façons.

Des trois provinces à « faible volume » de l'Ouest du Canada, l'Alberta et le Manitoba offrent des services d'aide juridique à des réfugiés, alors que la Saskatchewan ne le fait pas. En Alberta et au Manitoba, les régimes d'aide juridique offrent des services juridiques aux revendicateurs du statut de réfugié à l'aide d'une combinaison de techniciens juridiques supervisés et d'avocats du secteur privé acceptant des mandats d'aide juridique.

Les provinces de l'Atlantique reçoivent peu de revendicateurs du statut de réfugié et, dans la région, seule Terre-Neuve offre des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés. Les services, dont la représentation lors des audiences relatives à la détermination du statut de réfugié, des audiences et des appels en matière d'immigration, dans les trois autres provinces de l'Atlantique sont offerts par des organisations communautaires et des avocats qui fournissent des services gratuitement.

Le faible nombre de revendicateurs du statut de réfugié dans le Canada atlantique rend difficile pour les régimes d'aide juridique de mettre des fonds de côté pour l'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés lorsqu'il existe d'autres régions où l'on trouve une demande plus élevée de service. Lorsque la demande est faible, l'expertise requise est également difficile à créer et à conserver. Par conséquent, il peut être difficile de créer un bassin de

⁹ CIC a récemment créé un Comité consultatif sur les consultants en immigration pour déterminer les questions et formuler des recommandations au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en réponse à des préoccupations relatives aux pratiques de certains consultants en immigration.

personnes ayant une expertise dans la représentation des réfugiés et de coordonner les rares services connexes, comme la traduction et l'interprétation simultanée.

La plupart des techniciens juridiques et des répondants des ONG croyaient que les revendicateurs du statut de réfugié avaient des problèmes à obtenir une représentation juridique dans le Canada atlantique. Les répondants de CIC et de la CISR étaient d'avis que le problème était limité aux provinces où l'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés n'est pas financée en vertu d'un régime d'aide juridique.



4.0 Besoin de représentation

La plupart des répondants ont reconnu que les revendicateurs du statut de réfugié ont habituellement besoin d'une certaine forme d'aide à chaque étape du processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié, même s'ils s'entendaient moins pour dire quelle forme d'assistance pourrait être offerte. La présente section porte sur les étapes du processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié (voir la section 2.1) et détermine à quels moments les revendicateurs du statut de réfugié auraient le plus besoin d'une assistance et quelle forme d'aide serait requise. Les étapes examinées sont les suivantes :

- étape de la recevabilité et de l'admissibilité;
- avant l'audience;
- audiences relatives à la détermination du statut de réfugié;
- audiences relatives à la détention et enquêtes en matière d'immigration;
- la Cour fédérale du Canada et la Cour suprême du Canada;
- appels en matière d'immigration;
- Catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et demandes fondées sur des considérations humanitaires;
- évaluation du risque avant le renvoi.

La situation des réfugiés ayant des besoins spéciaux est examinée à la fin de la section.

4.1 Étape de la recevabilité et de l'admissibilité

Les fonctionnaires d'immigration de CIC font passer des entrevues à toutes les personnes entrant au Canada aux points d'entrée afin de déterminer si elles sont admissibles. C'est normalement à ce moment que les réfugiés demandent l'asile. Les agents d'immigration de CIC déterminent ensuite si ces personnes ont le droit de présenter une revendication de statut de réfugié et, le cas échéant, si leur cas devrait être renvoyé devant la CISR en vue d'une audience pour demande de protection à titre de réfugié. Ces entrevues se veulent non conflictuelles et servent à recueillir des renseignements de base au sujet de la revendication. Tous les répondants de CIC ont indiqué que cela décrivait leur expérience. Toutefois, d'autres répondants, dont ceux des ONG, croyaient que des malentendus pouvaient survenir lors de ces entrevues et avoir une incidence défavorable, plus tard, lors du processus de détermination du statut de réfugié ou faire en sorte que la revendication ne soit pas recevable. Cependant, très peu de revendications sont jugées irrecevables¹⁰ à cette étape du processus.

Les revendicateurs du statut de réfugié ont habituellement besoin d'aide pour remplir les documents administratifs de CIC (par exemple, les formulaires de reconnaissance et les documents d'examen initial). Il est important que ces documents soient préparés avec soin parce

¹⁰ Les revendicateurs dont la revendication est jugée irrecevable peuvent entreprendre des recours juridiques pour en appeler de la décision.

que les renseignements fournis dans chaque formulaire rempli plus tard au cours du processus doivent être les mêmes que ceux fournis à cette étape.

4.1.1 Niveau actuel de la prestation des services¹¹

À l'étape de la recevabilité et de l'admissibilité, les besoins juridiques et non juridiques des réfugiés et des immigrants sont habituellement satisfaits par la même organisation (très probablement une ONG, mais dans certains cas, des régimes de services juridiques). Les revendicateurs du statut de réfugié font face à de nombreuses difficultés pratiques lorsqu'ils arrivent au Canada. Ils sont souvent sans ressources, ils ne connaissent aucune des langues officielles ni la culture majoritaire et ils ont besoin d'aide pour trouver un logement, des services de santé et d'autres services sociaux. Ces besoins doivent souvent être respectés en même temps que les besoins de services juridiques, par exemple, pour qu'un revendicateur soit assuré d'avoir une adresse domiciliaire qui peut être utilisée sur les formulaires ou simplement pour mieux soutenir un revendicateur tout le long du processus de détermination du statut de réfugié. En général, les besoins immédiats d'un revendicateur, juridiques ou non juridiques, sont abordés par le premier service auquel fait appel un revendicateur, que ce soit une ONG ou un régime d'aide juridique.

L'Ontario représente la seule province qui offre de l'aide juridique pour les revendications présentées à des points d'entrée au Canada au moment où un revendicateur arrive en sol canadien (par exemple, l'aéroport où il arrive) appelées « revendications présentées au point d'entrée ». L'aide juridique est offerte dans les rares cas où Aide juridique Ontario (AJO) a été informé que la revendication d'un revendicateur sera probablement jugée irrecevable ou qu'un revendicateur est soupçonné d'avoir commis des crimes qui auraient une incidence sur sa revendication.

L'Ontario et l'Alberta offrent une aide dans des situations semblables pour des revendications présentées au Canada à un agent d'immigration qui ne travaille pas à une frontière. Ces revendications sont présentées par des personnes qui se trouvent au pays à titre de visiteurs, d'étudiants ou de travailleurs.

4.1.2 Options relatives à la prestation des services

Certains répondants croyaient que des services supplémentaires devraient être offerts dans les domaines de la VIJ et des conseils ainsi que de l'assistance non juridique puisque la vaste majorité des réfugiés ont peu ou pas de connaissances au sujet du processus de détermination du statut de réfugié. La CISR élabore actuellement des documents en matière de VIJ à l'intention des revendicateurs pour les guider tout au long du processus. Le guide sera offert aux revendicateurs et à ceux qui les aident au début du processus.

Certains répondants ont également indiqué que si les entrevues effectuées à l'étape de la recevabilité et de l'admissibilité devenaient plus antagonistes ou rigoureuses, alors une aide

¹¹ Veuillez prendre note que, tout au long de la section 4.0, la « représentation » est faite par un conseil, sauf indication contraire.



supplémentaire pourrait être requise pour satisfaire les besoins des revendicateurs à cette étape du processus.

4.2 Avant l'audience

Pour les personnes jugées admissibles, la majorité du travail d'aide juridique s'effectue après l'audience relative à la détermination du statut de réfugié. À cette étape, le document principal de l'audience relative à la détermination du statut de réfugié, le Formulaire de renseignements personnels (FRP), est rempli lors d'une série d'entrevues réalisées avec le client. Le reste de l'affaire est également préparé grâce à l'examen des notes provenant de l'étape de la recevabilité et de l'admissibilité, à la collecte des pièces d'identité et à la recherche à effectuer.

Une relation de confiance doit être établie entre un revendicateur et son représentant pour assurer la qualité de la représentation, puisque la préparation du FRP et d'autres activités de recherche dépendent d'une communication sincère. Cette confiance doit être établie lors de l'étape préparatoire à l'audience. La traduction et l'interprétation simultanée sont également essentielles au processus de communication à cette étape.

Certains répondants, dont nombreux proviennent des ONG, ont fait observer que c'est souvent à l'étape précédant à l'audience que les revendicateurs demandent de l'aide. À cette étape, ils découvrent qu'ils ne peuvent franchir le processus de détermination du statut de réfugié eux-mêmes. Les revendicateurs réalisent rapidement l'importance de la façon dont les faits sont présentés et qu'ils n'ont pas les capacités requises de lecture et d'écriture ni en anglais ni en français pour s'occuper du processus fondé sur le papier.

4.2.1 Niveau actuel de la prestation des services

Les services juridiques sont actuellement fournis par les régimes d'aide juridique dans les six provinces qui couvrent l'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés. Dans certains cas, des techniciens juridiques exécutent avec succès les tâches préparatoires à l'audience sous la supervision d'un avocat. Les techniciens juridiques supervisés possèdent une expérience interculturelle et passent plus de temps avec les clients, ce qui est nécessaire pour établir un lien de confiance entre un revendicateur et son représentant.

4.2.2 Options relatives à la prestation des services

Certains répondants étaient d'avis que les techniciens juridiques supervisés pouvaient effectuer la majeure partie du travail préalable à l'audience puisqu'ils ont les compétences et le temps pour établir la confiance et la communication nécessaires avec un client. Toutefois, d'autres croyaient que les techniciens juridiques ne pouvaient effectuer toutes les tâches préparatoires à l'audience puisque les avocats souhaitent souvent garder le contrôle de l'exposé circonstancié contenu dans le FRP, car sa structure est étroitement liée aux arguments juridiques qu'ils présenteront lors de l'audience pour demande de protection à titre de réfugié.

4.3 Audiences relatives à la détermination du statut de réfugié

Pour de nombreux revendicateurs, l'audience relative à la détermination du statut de réfugié constitue l'étape du processus où les décisions prises ont le plus de conséquences sur leur statut et leurs droits. C'est à ce moment qu'une demande d'asile d'une personne est acceptée, rejetée, retirée ou déclarée ayant fait l'objet d'un désistement.

4.3.1 Niveau actuel de la prestation des services

Ce sont actuellement les avocats qui assurent la représentation lors des audiences relatives à la détermination du statut de réfugié en vertu des régimes d'aide juridique des six provinces couvrant l'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés.

4.3.2 Options relatives à la prestation des services

Certaines solutions de rechange aux services offerts par des avocats de l'aide juridique à cette étape sont envisagées :

- *le revendicateur se représentant lui-même* – Dans le système de justice dans son ensemble, l'option de se représenter soi-même est fréquente, particulièrement devant les tribunaux administratifs. Toutefois, les répondants étaient d'avis que cela n'était pas approprié lors des audiences en matière d'immigration et de protection des réfugiés parce que les questions juridiques en cause sont très complexes et que les réfugiés ne connaissent en général aucune des langues officielles et n'ont pas le niveau de scolarité nécessaire pour se représenter eux-mêmes¹²;
- *représentation par des techniciens juridiques supervisés* – Dans l'ensemble, la recherche indique que les techniciens juridiques supervisés peuvent représenter des revendicateurs dans des affaires moins complexes devant la SSR. On croyait que cela devrait également être vrai pour les audiences traitées selon le processus accéléré devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) qui remplacent les audiences de la SSR en vertu de la LIPR. Toutefois, on a également reconnu que, dans des situations plus complexes, la représentation devrait être assurée par des avocats.

4.4 Audiences relatives à la détention et enquêtes en matière d'immigration

Certains revendicateurs du statut de réfugié sont détenus à la suite de leur entrevue d'admissibilité parce que les agents de CIC croient qu'ils peuvent représenter un danger pour le public ou qu'ils ne se présenteront pas à un interrogatoire, à une enquête ou à une audience concernant une mesure de renvoi. Lorsque le revendicateur est détenu, une audience a lieu dans les 48 heures. Pendant cette audience, si l'on décide que la personne sera maintenue en détention, il y aura alors une autre audience après sept jours, puis tous les mois par la suite, pendant lesquels un revendicateur demeure en détention. Ces audiences sont connues sous le nom d'«

¹² Pendant les audiences relatives à la protection des réfugiés se déroulant devant la CISR, le revendicateur peut avoir un interprète dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles. De plus, la CISR fait un effort concerté pour expliquer le processus au revendicateur qui n'est pas représenté pendant la procédure.



audiences relatives à la détention » et représentent une étape du processus au cours de laquelle le statut et les droits d'un revendicateur peuvent être grandement touchés.

Si l'agent de CIC conclut qu'il y a un motif de croire qu'une personne ne peut entrer au Canada ou que le cas d'une personne ayant besoin de protection ne peut être renvoyé devant la CISR, alors une enquête en matière d'immigration aura lieu devant la Section de l'immigration (anciennement la Section d'arbitrage) de la CISR. Lors de l'enquête en matière d'immigration, un commissaire décidera si la personne peut entrer au Canada ou si son cas peut être renvoyé devant la CISR.

4.4.1 Niveau actuel de la prestation des services

La représentation pendant les audiences relatives à la détention est principalement effectuée par les avocats de l'aide juridique dans les provinces où l'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés est couverte. La plupart des répondants s'accordaient pour dire que la présence des avocats est nécessaire pour de nombreuses audiences relatives à la détention parce que les affaires sont très complexes et que des conséquences très défavorables à un revendicateur peuvent en découler.

L'aide juridique est offerte lors des enquêtes en matière d'immigration en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et au Québec. Toutefois, les enquêtes en matière d'immigration ne constituent qu'une très petite partie des services d'aide juridique offerts dans ces provinces. Très peu de demandes sont faites pour ce type d'aide juridique, et l'on doit juger que le cas d'un revendicateur est bien fondé avant d'accepter sa demande.

4.4.2 Options relatives à la prestation des services

La recherche indique que les techniciens juridiques supervisés peuvent représenter des revendicateurs du statut de réfugié de façon efficace lors des enquêtes en matière d'immigration, des examens des motifs de la détention et des audiences de routine. Toutefois, la plupart des répondants s'entendaient pour dire qu'il valait mieux, pour répondre aux besoins d'un revendicateur, de recourir aux services d'un avocat lorsque de nouveaux éléments de preuve étaient déposés entre l'entrevue d'admissibilité et l'audience relative à la détermination du statut de réfugié.

4.5 Appels en matière d'immigration

Les agents de CIC à l'étranger ont indiqué que les groupes suivants pouvaient déposer un appel en matière d'immigration devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR :

- les citoyens canadiens et les résidents permanents ayant parrainé les demandes de parents qui ont été refusées;
- les résidents permanents et les personnes protégées à qui l'on a ordonné de quitter le Canada;

- le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (pour interjeter appel à l'encontre d'une décision de la Section de l'immigration rendue pendant une audience relative à l'admissibilité);
- les résidents permanents qui n'ont pas rempli leurs obligations de résidence.

4.5.1 Niveau actuel de la prestation des services

Les appels en matière d'immigration sont actuellement couverts en vertu des régimes d'aide juridique de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

4.5.2 Options relatives à la prestation des services

Il existe des opinions diverses quant au besoin de représentation juridique pendant les appels en matière d'immigration. La représentation juridique est considérée absolument nécessaire pour la plupart des appels concernant une mesure de renvoi, quoiqu'elle soit moins essentielle lors des appels concernant un parrainage.

4.6 Cour fédérale du Canada et Cour suprême du Canada

Tous les revendicateurs comparaissant devant la CISR peuvent demander l'« autorisation » de présenter une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, d'une décision rendue par l'une des sections de la CISR. Si la demande est rejetée par la Cour fédérale du Canada, un appel peut être présenté devant la Cour suprême du Canada dans certains cas établissant un précédent.

4.6.1 Niveau actuel de la prestation des services

Les contrôles judiciaires et les appels présentés devant la Cour fédérale du Canada et les appels présentés devant la Cour suprême du Canada sont couvertes par l'aide juridique dans les six provinces où l'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés est prévue.

4.6.2 Options relatives à la prestation des services

Tous les répondants se sont entendus pour dire que la représentation par un avocat était nécessaire à l'étape du contrôle judiciaire. Les revendicateurs du statut de réfugié ne peuvent espérer interjeter appel avec succès des décisions à ce niveau sans un conseiller juridique qualifié.

4.7 Catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et demandes fondées sur des considérations humanitaires

Les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC) sont des revendicateurs qui n'ont pas obtenu gain de cause devant la CISR, mais qui sont tout de même considérés être en danger s'ils retournent dans leur pays d'origine. La catégorie CDNRSRC est établie en vertu de la *Loi sur l'immigration*. En vertu de la LIPR, ce groupe de revendicateurs est couvert par l'évaluation du risque avant le renvoi (ERAR), dans le cadre de laquelle les



personnes dont la revendication a été rejetée peuvent demander par écrit à rester au Canada pour des « motifs justifiant une protection déjà évalués », qui comprennent les risques prévus par la *Convention de Genève* et ceux mentionnés à l'article 1 de la Convention contre la torture, comme le risque d'être soumis à de la torture ou le risque de traitement ou peines cruels et inusités¹³.

Les demandes fondées sur des considérations humanitaires (CH) peuvent être présentées par des non-Canadiens, y compris les revendicateurs du statut de réfugié dont la revendication a été rejetée par la CISR. Les considérations humanitaires qui sont envisagées peuvent comprendre le fait d'être marié à un résident permanent ou d'avoir des enfants qui sont nés au Canada.

Il y a très peu de demandes de CDNRSRC et de celles fondées sur des CH et le coût de la prestation de ces services dans ce domaine est assez bas.

4.7.1 Niveau actuel de la prestation des services

La Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba et l'Ontario prévoient une couverture d'aide juridique pour les demandes fondées sur des CH. Seules les provinces de la Colombie-Britannique et d'Alberta prévoient une couverture pour les demandes des DNRSRC.

Les services juridiques pour les DNRSRC et les personnes présentant une demande fondée sur des CH sont également souvent offerts par des ONG. C'est à ces deux étapes du processus que ces organisations ont tendance à offrir la majorité de leurs services juridiques à des revendicateurs du statut de réfugié et à des immigrants.

4.7.2 Options relatives à la prestation des services

Les opinions varient en ce qui concerne la façon dont les services offerts aux DNRSRC et aux personnes présentant une demande fondée sur des CH pourraient être améliorés. Les personnes autres que les avocats estiment que ces derniers sont les mieux placés pour offrir les services si l'affaire comporte des questions juridiques complexes. Les avocats indiquent que les personnes autres que les avocats (comme les techniciens juridiques) pourraient offrir les services dans ce domaine, puisque le processus se fonde en grande partie sur les faits.

4.8 Réfugiés ayant des besoins spéciaux

Dans certains cas, les revendicateurs du statut de réfugié ont des besoins spéciaux qui doivent être considérés à toutes les étapes du processus de détermination du statut de réfugié. Parmi les affaires où l'on note des besoins spéciaux, on trouve celles concernant des mineurs non accompagnés, des victimes de torture, des personnes atteintes de maladies mentales ou d'un handicap (comme le syndrome de stress post-traumatique) ou celles soulevant une question liée à la persécution fondée sur le sexe. Dans ces affaires, les revendicateurs du statut de réfugié nécessitent plus d'attention et de soutien tout au long du processus. Par exemple, ils peuvent

¹³ Pour plus de détails sur l'incidence possible de ce changement, voir la section 5.2.

avoir besoin de conseils ou un curateur ou un représentant désigné approprié peut leur être nommé¹⁴.

¹⁴ Certains répondants croient qu'il est important de s'assurer qu'un revendicateur a un avocat du même sexe dans les cas d'abus sexuels. D'autres répondants croient que l'expérience dans ce type d'affaires est plus importante que le sexe de l'avocat.

5.0 Facteurs de coût

La recherche permet de conclure que les régimes d'aide juridique ont peu de contrôle sur un grand nombre de facteurs ayant une incidence sur le coût de la prestation des services. Pour réduire ce coût, les régimes d'aide juridique devraient soit réduire le niveau ou la qualité des services, soit songer à des mécanismes de diversification des modes de prestation des services (pour connaître certaines options concernant les autres façons d'offrir l'aide juridique à des réfugiés, voir la section 6.0).

La présente section porte sur les facteurs clés qui, selon les répondants, contribuent au coût de la prestation des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés. Il s'agit des suivants :

- le nombre de revendications du statut de réfugié;
- l'incidence de la LIPR;
- le manque de compréhension du processus;
- l'interprétation simultanée et la traduction;
- les contrôles judiciaires.

Les répondants ont également déterminé un certain nombre de questions qui, bien qu'elles ne contribuent pas actuellement grandement au coût de la prestation des services, pourraient contribuer à l'augmentation des coûts à l'avenir.

5.1 Nombre de revendications du statut de réfugié

Le nombre de personnes présentant une revendication du statut de réfugié constitue le plus important facteur contribuant à la demande de services d'aide juridique et, donc, au coût de la prestation de ces services. Une augmentation du nombre de personnes présentant une revendication du statut de réfugié au Canada au cours d'une année donnée augmente le montant total du financement requis pour offrir ces services. Le nombre accru de revendicateurs du statut de réfugié a également une incidence indirecte sur les coûts de l'aide juridique, par exemple :

- si le CIC et la CISR traitent plus de cas par année en réponse à un nombre plus élevé de revendicateurs, le coût de la prestation des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés augmentera parce que plus d'affaires par année nécessiteront une aide juridique;
- si l'augmentation du nombre de revendicateurs du statut de réfugié est en partie due au passage de réfugiés clandestins ou à des arrivées non prévues de grands nombres de réfugiés (comme les arrivées par voie maritime de Chinois), le coût de la prestation des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés augmentera. Les immigrants et les réfugiés qui arrivent de ces façons ont plus de chances d'être détenus, le traitement de leurs revendications du statut de réfugié pourra être contradictoire et le ministre aura à intervenir davantage pour faire opposition à l'octroi du statut de réfugié.

La recherche indique que les politiques relatives aux réfugiés des autres pays développés ne sont pas susceptibles d'avoir une influence importante sur le nombre de personnes présentant une revendication du statut de réfugié au Canada. Les États-Unis, avec qui le Canada a récemment signé une entente avec un « tiers pays sûr », peut représenter l'exception. En vertu de cette entente, un réfugié qui arrive d'abord aux États-Unis devra y revendiquer le statut de réfugié plutôt que de venir au Canada et de présenter une revendication ici. De même, un réfugié qui arrive au Canada d'abord devra y revendiquer le statut de réfugié, plutôt que de se rendre aux États-Unis. Il n'est pas sûr si une entente conclue avec un « tiers pays sûr » fera augmenter ou diminuer le nombre de revendicateurs du statut de réfugié au Canada et, par extension, le coût de la prestation des services d'aide juridique. L'entente pourrait entraîner un nombre moins élevé de revendications du statut de réfugié et, par conséquent, des coûts plus faibles. Cependant, d'autres aspects de l'application de l'entente conclue avec un « tiers pays sûr » peuvent faire augmenter la demande pour des services d'aide juridique, comme :

- plus de revendicateurs du statut de réfugié peuvent arriver sans pièces d'identité ni documents de voyage de sorte que l'on ne puisse déterminer clairement le premier pays où ils sont arrivés;
- les revendicateurs du statut de réfugié peuvent modifier leur trajet de voyage de façon à s'assurer qu'ils arriveront au Canada en premier et qu'ils pourront y revendiquer le statut de réfugié;
- les audiences peuvent devoir déterminer quel pays devrait traiter la revendication (le Canada ou un « tiers pays sûr »), du moins jusqu'à qu'une certaine expérience découle de la loi et que des précédents soient établis.

5.2 Incidence de la LIPR

L'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a entraîné plusieurs changements au processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié au Canada. Dans certains cas, la LIPR peut également avoir une incidence sur la demande de services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection du réfugié ou le coût de la prestation de ces services (certaines de conséquences de la LIPR relatives au coût ne sont pas encore claires puisque la Loi n'a pas encore été complètement mise en œuvre).

Les répondants ont indiqué les effets potentiels suivants de la LIPR sur le coût de la prestation des services :

- *des politiques de CIC plus rigoureuses à l'étape de la recevabilité et de l'admissibilité* – Certains répondants ont prédit que la LIPR mènerait à une application plus rigoureuse des politiques de CIC à l'étape de la recevabilité et de l'admissibilité du processus de détermination de statut de réfugié. Les répondants de l'un des régimes d'aide juridique étaient d'avis qu'une augmentation de la sévérité pourrait entraîner l'élargissement de la couverture de l'aide juridique à cette étape, ce qui augmenterait la demande de services d'aide juridique;
- *tribunaux à un seul commissaire de la SPR* – Le processus de demande d'asile vise à rendre la CISR plus efficace grâce au recours au tribunal à un seul commissaire plutôt qu'à un tribunal formé de deux commissaires afin d'augmenter le taux de traitement des



revendications. À court terme, un certain nombre de questions qui pourraient entraîner une augmentation du coût de l'aide juridique peuvent être soulevées :

- les audiences pourraient être plus longues, jusqu'à ce que les commissaires de la CISR et les représentants des revendicateurs acquièrent une bonne connaissance du nouveau système, ce qui pourrait faire augmenter les coûts dans les provinces qui indemnisent les avocats sur une base horaire;
 - le nombre d'affaires traitées chaque année pourrait augmenter puisque l'arriéré de cas serait éliminé, ce qui pourrait faire augmenter considérablement la demande de services d'aide juridique;
- *section d'appel des réfugiés (SAR)* – Cette section est mandatée pour trancher un appel lié aux décisions portant sur les demandes d'asile rendues par la CISR. L'appel représente un processus administratif et fondé sur le papier¹⁵ qui se déroule entre l'audience de la CISR la demande d'autorisation de contrôle judiciaire. De nombreux répondants croient que les appels entendus par la SAR nécessiteront une représentation juridique. Si l'aide juridique prévoit la représentation lors des appels entendus par la SAR, les conséquences relatives au coût pourraient varier considérablement. Dans les cas où la SAR est en mesure de corriger les erreurs commises dans les décisions de la SPR sans nécessiter une nouvelle audience devant la SPR ou une demande d'autorisation de contrôle judiciaire, il pourrait y avoir économie de l'aide juridique. Toutefois, dans les affaires où les décisions de la SAR entraînent des demandes d'autorisation de contrôle judiciaire ou un contrôle judiciaire, les coûts de l'aide juridique associés à une décision de la SAR seraient engagés en plus de la structure de coût existante;
 - *évaluation du risque avant le renvoi (ERAR)* – En vertu de la LIPR, les demande d'ERAR remplacent les demandes présentées dans la CDNRSRC Ces demandes ne sont couvertes par l'aide juridique qu'en Colombie-Britannique et en Alberta, mais les répondants étaient d'avis que les demandes d'ERAR contradictoires nécessiteront une représentation par un avocat parce que le processus est plus large. Si la couverture du régime d'aide juridique est élargie de façon à englober les demandes d'ERAR, alors le coût de la prestation des services augmentera considérablement. À court terme, il est également probable que le regroupement des motifs de protection dans l'ERAR entraînera un accroissement du volume d'arguments juridiques portant sur la définition de « motifs ». Cela augmenterait les coûts de l'aide juridique parce que les affaires seraient plus complexes et qu'il y aurait un plus grand nombre de demandes de contrôle judiciaire. Cette augmentation des coûts se poursuivrait jusqu'à une compréhension commune de la signification de « motifs de protection regroupés ».
 - *contrôles judiciaires* – La mise en œuvre de la LIPR pourrait entraîner à court terme une augmentation des coûts de l'aide juridique puisque des aspects de la loi sont précisés dans le cadre du processus de contrôle judiciaire.

¹⁵ Veuillez prendre note que la mise en œuvre des dispositions de la LIPR concernant la SAR a été retardée.

5.3 Manque de compréhension du processus

La plupart des revendicateurs du statut de réfugié ne comprennent pas très bien le processus de détermination du statut de réfugié du Canada, et leurs connaissances du système proviennent d'amis ou de parents qui ont également toutes les chances d'être mal informés. Souvent, ils arrivent au Canada en espérant une audience immédiate et ils ont l'impression qu'ils pourront se représenter eux-mêmes. Dès qu'ils prennent part au processus, toutefois, ils découvrent qu'ils ont besoin d'une certaine forme d'assistance¹⁶. Plus le niveau de compréhension d'ensemble du processus de détermination du statut de réfugié parmi les revendicateurs du statut de réfugié ainsi que de leurs droits et obligations en vertu du droit canadien sera faible plus la demande de services d'aide juridique et le coût de la prestation de ces services sera grande.

5.4 Interprétation simultanée et traduction

La plupart des régimes d'aide juridique indemnisent les avocats des coûts qu'ils ont engagés pour l'interprétation simultanée et la traduction. Les coûts d'interprétation et de traduction représentent une partie importante du budget de l'aide juridique dans la majorité des provinces. Par exemple, en Colombie-Britannique et en Ontario ces coûts représentent plus de 16 p. 100 de l'ensemble des dépenses relatives à l'aide juridique totale en matière d'immigration et de protection des réfugiés en 2001-2002.

De nombreux répondants ont fait remarquer que les besoins d'interprétation et de traduction découlent des exigences officielles de la CISR. L'interaction avec un revendicateur au cours des premières étapes du processus de détermination du statut de réfugié (avant l'audience) et la préparation des documents à l'appui de sa cause dépendent grandement de la disponibilité des services d'interprétation et de traduction pour permettre une communication sincère et claire. Les coûts de traduction et d'interprétation constituent également un facteur important pendant les audiences et lors des étapes ultérieures du processus. (Toutefois, la CISR ne paie pas les interprètes présents dans la salle d'audience ni pour la traduction de certains documents clés à l'étape de la SPR.)

En plus de couvrir l'interprétation et la traduction, l'aide juridique peut prévoir la coordination de services de langues et de traduction dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le fardeau du personnel de l'aide juridique. Le Manitoba représente l'exception, puisque les services y sont coordonnés par un technicien juridique supervisé dans une ONG. La plupart des régimes signalent des problèmes liés à l'obtention et à la coordination d'interprètes et de traducteurs qualifiés et aux faibles coûts.

¹⁶ Il y a toujours quelques exemples de revendicateurs et de détenus frauduleux bien informés qui obtiennent rapidement de leur avocat ou des autres détenus de l'information sur le système. Ces cas exceptionnels amènent parfois les gens à penser que le besoin d'information juridique ou de services d'aide juridique parmi les réfugiés est inférieure à ce qu'il est réellement.



5.5 Contrôles judiciaires

Même si les contrôles judiciaires ne sont accordés que dans un petit nombre de cas, les demandes d'autorisation de contrôle judiciaire et les contrôles judiciaires combinés représentent une partie importante des coûts de l'aide juridique. Par exemple, ils représentent 17,5 p. 100 des dépenses en Ontario pour l'exercice 2000-2001.

5.6 Facteurs de coûts futurs possibles

Il y a également un certain nombre d'autres facteurs qui ont une incidence sur le coût de la prestation des services pour l'avenir, notamment :

- *Les affaires présentant des besoins spéciaux* – En ce moment, les affaires présentant des besoins spéciaux n'augmentent pas de façon considérable le coût de la prestation des services d'aide juridique parce qu'il y en a peu, qu'il y a des limites au temps de préparation des avocats et que le travail relatif aux renvois ou de tutelle est gratuit. Cependant, si l'un de ces facteurs devait changer (par exemple, à cause des protocoles et des lignes directrices créées par CIC, la CISR et les provinces), les affaires présentant des besoins spéciaux pourraient devenir un facteur de coût.
- *Tendances relatives aux entrevues de recevabilité* – Certains répondants ont indiqué que les entrevues de recevabilité effectuées aux points d'entrée sont plus approfondies et détaillées, particulièrement depuis les événements du 11 septembre. Ils sont d'avis que ces entrevues peuvent souvent dépasser le cadre administratif et viser des questions de fond, que ce soit de façon délibérée ou en raison de l'incapacité de l'intervieweur de différencier ces deux aspects. Les répondants sont d'avis que si cette tendance se poursuit, il pourra en découler de plus longues audiences relatives à la détermination du statut de réfugié parce que la confirmation, la clarification et la réfutation des déclarations figurant dans les notes d'entrevue prendront plus de temps et que les avocats auront davantage tendance à contester l'admissibilité des notes d'entrevue. Dans les provinces utilisant des taux horaire pour indemniser les avocats, des audiences plus longues entraîneront des coûts plus élevés. Dans les autres provinces, l'augmentation de la durée et de la complexité des audiences créera une pression pour augmenter le tarif des audiences. Si le tarif était augmenté, cela entraînerait également une augmentation des coûts.
- *Plus grande application de mécanismes d'exécution rigoureux* – Si les politiques de CIC devaient prévoir une plus grande application de mécanismes d'exécution rigoureux, cela pourrait mener à une augmentation du nombre de détentions¹⁷. Cela soulèverait la question du coût de la prestation des services d'aide juridique dans les provinces qui couvrent les audiences relatives à la détention.
- *La politique de « renvoi rapide » de CIC* – CIC a mis en œuvre une politique de « renvoi rapide » des revendications devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR. Toutes les revendications doivent maintenant être renvoyées dans un délai de trois jours ouvrables. En conséquence, le processus de détermination du statut de réfugié peut

¹⁷ Il convient de noter que, comme les détentions sont très coûteuses, la politique actuelle de CIC est d'ordonner la détention dans des circonstances très limitées.

être terminé plus rapidement, mais le droit d'un revendicateur de présenter une revendication peut être révoqué après le début du processus. Dans un tel cas, l'aide juridique peut déjà avoir été accordée et les coûts peuvent avoir été engagés avant que la revendication d'un revendicateur ne soit jugée irrecevable. Si le taux actuel d'irrecevabilité (moins de 1 p. 100 des revendications en vertu du processus de la SSR) se maintient, alors la politique de renvoi rapide n'est pas susceptible de devenir un facteur de coût. Toutefois, si le taux d'irrecevabilité augmente, alors ces coûts deviendront encore plus élevés. Il est également possible que, à la suite de l'accélération des renvois devant la CISR, les régimes d'aide juridique fassent l'objet de pressions administratives pour traiter les attestations et prendre une entente avec les avocats plus rapidement, ce qui entraînera une augmentation des coûts.



6.0 Perspectives d'avenir

La présente section porte sur les innovations possibles à la prestation des services juridiques en matière d'immigration et de protection des réfugiés qui peuvent améliorer la qualité du service¹⁸ ou sa rentabilité.

La recherche a déterminé deux innovations possibles dans la prestation du service :

- Le recours aux services de techniciens juridiques
- L'utilisation des organisations communautaires

6.1 Techniciens juridiques

Les répondants s'entendaient pour dire que les services de techniciens juridiques bien formés et supervisés pouvaient être utilisés pour augmenter la qualité de la représentation d'un revendicateur du statut de réfugié. Les techniciens juridiques ont de l'expérience avec une grande diversité de questions et de clients différents et possèdent des liens solides avec les ONG offrant des services d'établissement. Par conséquent, ils sont souvent en mesure d'offrir des services très divers aux clients, et la qualité des services qu'ils peuvent offrir est élevée. Les techniciens juridiques pourraient offrir leur assistance aux revendicateurs ainsi que les représenter dans de nombreuses parties du processus de détermination du statut de réfugié. Les techniciens juridiques les mieux qualifiés représentent complètement les revendicateurs lors des étapes préalables à l'audience et d'enquêtes, d'examen des motifs de la détention et d'audiences de la SSR moins complexes¹⁹. Les techniciens juridiques pourraient également préparer des Formulaires de renseignements personnels (FRP), le document qui est le fondement de l'audience relative à la détermination du statut de réfugié.

Le recours aux services de techniciens juridiques est susceptible d'augmenter la qualité des services offerts, mais il ne réduira probablement pas le coût de la prestation des services d'aide juridique si le niveau de l'aide juridique offerte par les avocats demeure le même qu'il est aujourd'hui.

6.2 Organisations communautaires

Les ONG peuvent offrir des services juridiques efficaces et de qualité supérieure à des immigrants et à des réfugiés si elles disposent du personnel approprié, si elles sont suffisamment financées et en lien avec des réseaux d'experts. Les ONG pourraient préparer des FRP et d'autres formulaires, préparer des audiences, soutenir les revendicateurs aux étapes de l'examen des revendications refusées et fournir une assistance linguistique et d'interprétation. Les ONG

¹⁸ Il convient de noter que la question de la « qualité du service » ne faisait à l'origine pas partie des projets de recherche. Toutefois, les répondants ont soulevé à plusieurs reprises la question lorsque les besoins en services et les solutions de rechange à la prestation des services ont été abordés.

¹⁹ La représentation par les avocats est toujours requise lors des audiences devant la SSR et des appels complexes.

pourraient également constituer une source importante de renvois à d'autres organismes des domaines de la santé, des services sociaux et des services d'établissement.

Un grand nombre d'ONG travaillant avec des revendicateurs du statut de réfugié au Canada offrent actuellement certains de ces services. Toutefois, l'étendue de la prestation des services par les ONG varie également considérablement au pays. Ces organisations dans les provinces où l'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés n'est pas couverte ou est moins bien financée en comparaison aux autres provinces tendent à offrir la gamme de services la plus complète et la plus vaste.

Certains répondants ont soulevé des préoccupations quant au fait de permettre aux ONG d'offrir ces services. La plupart des ONG ne sont pas financées, et donc pas équipées, pour offrir de l'aide aux réfugiés demandant l'asile. En conséquence, les ONG s'en remettent beaucoup aux bénévoles pour les aider. Toutefois, certains bénévoles des ONG n'ont pas de formation et ils peuvent mal informer les immigrants et les revendicateurs du statut de réfugié, créant ainsi des attentes peu réalistes.

À la lumière de ces préoccupations, les répondants étaient d'avis que si les ONG devaient jouer un rôle plus officiel dans la prestation de services juridiques aux immigrants et aux réfugiés, elles devaient être adéquatement financées et leurs bénévoles devaient suivre une formation appropriée afin d'assurer que la qualité de la prestation des services n'en souffre pas. On pourrait trouver des techniciens juridiques dans les ONG.

7.0 Conclusions

Les services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés sont fournis grâce à des régimes d'aide juridique présents dans six provinces du Canada, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec et Terre-Neuve. En vertu de ces régimes, l'aide juridique est offerte, pour une grande partie, aux réfugiés (par opposition aux immigrants). Les six régimes d'aide juridique offrent des services complets d'aide juridique pendant les audiences et les appels, les moments du processus au cours duquel le risque concernant la sécurité de la personne du revendicateur est le plus élevé. Les services d'aide juridique fournis lors des autres étapes du processus varient d'une province à l'autre.

Les ONG constituent une autre source importante de services juridiques offerts aux immigrants et aux réfugiés. Elles offrent souvent ces services avec d'autres services, non juridiques, d'établissement (par exemple, des services en matière de santé ou de logement). Les ONG cherchent généralement à offrir des services qui ne sont pas visés par un régime d'aide juridique provincial ou territorial. Par conséquent, dans les provinces offrant une couverture d'aide juridique étendue, les ONG fournissent peu de services juridiques, alors que, dans les provinces offrant peu ou pas de couverture d'aide juridique, elles fournissent une vaste gamme de services juridiques. Les ONG font face à deux contraintes importantes lorsqu'elles offrent des services aux réfugiés. La première consiste en ce qu'un grand nombre d'entre elles ne sont pas mandatées pour aborder les besoins des réfugiés demandant l'asile et la deuxième consiste en un manque global de financement de leurs activités.

La recherche indique que la plupart des revendicateurs du statut de réfugiés auront besoin d'une certaine forme d'assistance à toutes les étapes du processus d'immigration et de détermination du statut de réfugié. Toutefois, l'assistance ne signifie pas nécessairement que le réfugié sera représenté par un avocat. En général, les répondants croyaient que le besoin de représentation par un avocat était directement lié à la complexité des questions juridiques soulevées et à la possibilité que leur sécurité soit compromise. D'autres options mises de l'avant par les répondants concernaient la prestation de certains services juridiques par des techniciens juridiques supervisés ou par les ONG. Pour ce qui est de la prestation des services par les ONG, les répondants ont fait remarquer que la prestation efficace des services nécessiterait un meilleur financement et la création de liens plus serrés entre les ONG et les régimes d'aide juridique.

On a déterminé un certain nombre de facteurs qui avaient une incidence sur la prestation des services d'aide juridique à des réfugiés, notamment, le nombre de revendications du statut de réfugié, l'incidence de la LIPR, le manque de compréhension du processus par les réfugiés, l'interprétation et la traduction et le nombre de demandes d'autorisation de contrôle judiciaire. Les régimes d'aide juridique ont peu de contrôle sur la plupart de ces facteurs de coût. Par conséquent, la réduction du coût de la prestation des services nécessiterait une diminution du niveau des services fournis ou l'utilisation de mécanismes de diversification des modes de prestation des services.



Annexe A : Bibliographie analytique de recherche

Andrea Long (Social Planning and Research Council of British Columbia), *Immigration and Refugee Law Services in Canada*, ministère de la Justice Canada, 2002.

Cette étude fournissait un portrait des services juridiques offerts aux réfugiés et aux immigrants dans chacune des provinces canadiennes. L'information portant sur les services offerts par les régimes d'aide juridique provient de documents relatifs au régime d'aide juridique et d'autres documents pertinents, mais principalement d'entrevues téléphoniques effectuées auprès d'informateurs provinciaux clés et d'un questionnaire détaillé distribué dans les bureaux d'aide juridique. L'information sur les services offerts par les organisations communautaires à l'intention des réfugiés et des immigrants provient d'un échantillon d'entrevues effectuées avec des informateurs clés principalement au téléphone et par voie de questionnaires conçus pour recueillir de l'information quantitative, qui ont été distribués aux organisations communautaires.

John Frecker (Legistec Inc.), *A Study of Representation for Refugee Claimants and Immigrants*, ministère de la Justice Canada, 2002.

Les données de cette recherche ont été recueillies dans le cadre d'un examen exhaustif de la littérature et au moyen d'entrevues directes effectuées dans toutes les provinces. Environ 150 entrevues semi-structurées ont été effectuées auprès des revendicateurs du statut de réfugié et des immigrants participant aux procédures officielles, de cadres supérieurs et d'employés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) et de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), d'avocats employés de l'aide juridique, de consultants en immigration, de techniciens juridiques des bureaux d'aide juridique et d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'employés d'un certain nombre d'ONG qui offrent des services de soutien aux réfugiés et aux immigrants.

John Frecker (Legistec Inc.), *Immigration and Refugee Legal Aid Cost Drivers*, ministère de la Justice Canada, 2002.

Cette étude détermine des facteurs qui ont une incidence sur la demande et le niveau de services d'aide juridique offerts aux revendicateurs du statut de réfugié et aux immigrants au Canada et elle souligne la façon dont ils influent sur les coûts de ces services d'aide juridique pour les gouvernements. Les données de cette recherche ont été recueillies dans le cadre d'un examen de la littérature, d'une analyse des données quantitatives provenant des régimes d'aide juridique dans les dix provinces et de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ainsi qu'au moyen d'entrevues directes effectuées avec un certain nombre d'informateurs clés dans toutes les provinces.



Annexe B : Glossaire

Appel en matière d'immigration

La Section d'appel de l'immigration (SAI) de la CISR entend les appels en matière de parrainage portant sur une mesure de renvoi, l'obligation de résidence et ceux déposés par le ministre. La SAI peut accueillir un appel et annuler une décision initiale parce qu'il y a eu erreur de droit ou de fait ou qu'il y a eu violation d'un principe de justice naturelle.

Attrition

La perte de membres actifs du barreau qui acceptent un certificat d'aide juridique. Cela peut être dû au nombre plus élevé de personnes qui délaissent ce genre de pratique (en raison d'une retraite, de pressions économiques, de cynisme) que le nombre de personnes qui y arrivent (en raison d'une dette d'étudiant, d'un manque d'intérêt, d'un manque de désir de faire du travail bénévole).

Audience devant la Section de la protection des réfugiés

Une audience se déroule devant la SPR de la CISR lorsqu'une demande d'asile est entendue. L'audience est généralement considérée ne pas être antagoniste. Le *processus accéléré* est utilisé lorsqu'une demande semble manifestement fondée. Dans le cadre de ce processus, un revendicateur est interrogé par un agent de protection des réfugiés de la CISR qui formule une recommandation au sujet de la revendication. Si elle est favorable, la revendication est transmise à un commissaire qui décidera si elle devrait être accueillie sans audience. Une audience complète a lieu si un revendicateur ne se voit pas accorder la protection lors de l'entrevue selon le processus accéléré. Les *audiences complètes* suivent en général le processus d'un tribunal. Ce processus est habituellement non antagoniste, mais il le devient lorsqu'un représentant de CIC participe à l'affaire pour présenter des arguments contre la revendication. L'agent de protection des réfugiés aide le commissaire à s'assurer qu'une preuve crédible et pertinente est présentée. Les représentants du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés peuvent observer l'audience. Les personnes dont la demande d'asile a été acceptée par la CISR peuvent demander à devenir résident permanent du Canada.

Audience devant la Section du statut de réfugié

Une audience relative à la détermination du statut de réfugié est une audience au cours de laquelle un commissaire de la SSR rend une décision favorable ou défavorable quant à la demande d'asile. Alors que les audiences relatives à la détermination du statut de réfugié ont lieu devant la Section du statut de réfugié de la CISR en vertu de la *Loi sur l'immigration*, en vertu de la LIPR, elles se déroulent maintenant devant ce qu'on appelle la Section de la protection des réfugiés de la CISR. La CISR a seule le pouvoir de rendre une décision à l'égard d'une demande d'asile présentée par une personne au Canada.

Audience relative à la détention

CIC doit aviser la Section de l'immigration de la CISR immédiatement, et en dedans de 48 heures, de la détention d'une personne ou sans délai par la suite. La Section de l'immigration doit examiner les motifs de la détention et décider s'il faut la poursuivre ou libérer la personne détenue. (Voir le paragraphe 57(1) de la LIPR pour obtenir des détails.)

Audience relative à la détermination du statut de réfugié

Il s'agit de la principale étape du processus de détermination du statut de réfugié au cours de laquelle un ou des commissaires de la CISR rendent une décision favorable ou défavorable quant à la demande d'asile. En vertu de l'ancien processus, il s'agissait d'une audience devant la Section du statut de réfugié et en vertu du nouveau processus, il s'agit d'une audience devant la Section de la protection des réfugiés.

Avis de danger

On l'appelle également l'« avis de danger du ministre ». Les avis de danger du ministre sont utilisés pour refuser l'accès à un programme pour les réfugiés ou pour renvoyer du Canada les personnes qui sont considérées, de l'avis du ministre, représenter un danger pour le public. Un agent de CIC peut avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne représente un danger pour le public. En vertu de l'article 55 de la LIPR, un agent de CIC peut détenir une personne pour ce motif et demander que le ministre de la CIC accepte qu'une enquête en matière d'immigration soit tenue devant la Section de l'immigration de la CISR (anciennement la Section d'arbitrage) afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de le faire. Si les motifs sont bien fondés, un rapport sera déposé devant la Section de l'immigration, expliquant pourquoi, de l'avis du ministre, on croit qu'une personne représente un danger pour le public.

Catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada

En vertu de la *Loi sur l'immigration*, si un revendicateur faisait l'objet d'une décision défavorable de la part de la CISR, mais qu'il croyait qu'il serait toujours en danger s'il retournait dans son pays d'origine, il peut demander à se faire reconnaître membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC). Ce recours administratif est maintenant accordé, dans le cadre de l'évaluation du risque avant le renvoi, à tous les demandeurs d'asile déboutés qui ont besoin de protection.

Citoyenneté et Immigration Canada

Ce ministère fédéral est responsable de l'admission des immigrants, des étudiants étrangers, des visiteurs et des travailleurs temporaires; du rétablissement, de la protection et de la fourniture d'un refuge sûr pour les réfugiés et les personnes ayant besoin de protection; de l'aide apportée aux nouveaux venus pour s'adapter à la société canadienne et devenir des citoyens canadiens et de la gestion de l'accès au Canada pour protéger la sécurité et la santé des Canadiens ainsi que l'intégrité des lois canadiennes. Citoyenneté et Immigration Canada collabore avec le ministère



de la Justice afin de fournir des fonds intérimaires pour les services juridiques offerts aux immigrants et aux réfugiés.

Commissaire

Les membres de la CISR qui rendent des décisions sur les affaires sont appelés commissaires. Ils sont nommés par le gouverneur en conseil.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est un tribunal administratif indépendant et quasi judiciaire qui a des bureaux locaux dans cinq régions du Canada. Sa mission est de rendre des décisions éclairées en matière d'immigration et de protection des réfugiés de façon efficace, équitable et conforme à la loi. La CISR est actuellement composée de quatre sections : la Section de l'immigration (SI), la Section de la protection des réfugiés (SPR), la Section d'appel des réfugiés (SAR) et la Section d'appel de l'immigration (SAI).

Conseil ou assistance général

Ce type de conseil ou d'assistance contraste avec les types de conseil juridiques particuliers souvent fournis par les avocats et il couvre des activités comme la communication d'information juridique de base, d'information sur l'immigration ou le statut de réfugié, d'information relative aux droits et aux responsabilités des personnes et des organisations au Canada ainsi que le renvoi à d'autres ressources.

Consultant en immigration

Dans la langue courante, un consultant en immigration est un technicien juridique travaillant à son compte ou avec d'autres personnes afin d'offrir conseils et assistance à des immigrants et à des réfugiés en considération d'un honoraire. Ce domaine n'est actuellement pas réglementé. (Voir la définition de « Technicien juridique » pour obtenir plus de détails.)

Contrôle judiciaire

Un revendicateur et CIC peuvent demander à la Cour fédérale du Canada l'autorisation (permission) de demander un contrôle judiciaire d'une décision rendue par les commissaires d'une section de la CISR ou d'une décision prise par un fonctionnaire fédéral. Dans le cas d'une demande d'asile déboutée, si la permission est accordée et que le contrôle judiciaire est permis, l'appel peut être accueilli et la demande peut être renvoyée devant la Section de la protection des réfugiés de la CISR pour une nouvelle audience. Les contrôles judiciaires sont habituellement tranchés sur la base d'argument procéduraux et non sur le fond. Finalement, les appels devront également être déposés devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada.

Convention de Genève

Dans le présent document, l'expression fait référence à la *Convention relative au statut des réfugiés* des Nations Unies (1951) et de son protocole (1967).

Dans le passé, certaines personnes ont associé les avis de danger aux articles 70 (appels sur des mesures de renvoi) et 71 (appels par le ministre sur les décisions de la Section d'arbitrage) de la *Loi sur l'immigration*. Ces appels sont entendus par la Section d'appel de l'immigration de la CISR. En vertu de la LIPR, les avis de danger font clairement référence à des demandes de l'alinéa 101(2)b) de la LIPR, avant l'enquête, et du paragraphe 115(2), après l'émission d'une mesure de renvoi, selon des motifs d'interdiction de territoire.

Demandes fondées sur des considérations humanitaires

Tout étranger, y compris un demandeur d'asile que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ne considère pas comme une personne protégée, peut demander à demeurer au Canada pour des considérations humanitaires. Par exemple, il peut être marié à un résident permanent et avoir des enfants nés au Canada.

Détention

Un agent de CIC peut arrêter et détenir une personne pour trois raisons principales : elle n'a pas établi son identité; elle risque de disparaître et elle ne se présentera probablement pas à un examen ultérieur, à une enquête ou à audience concernant une mesure de renvoi du Canada ou elle est réputée représenter un danger pour le public. Au moment de l'entrée au Canada, un agent de CIC peut également détenir une personne afin de terminer un interrogatoire, s'il existe des motifs de sécurité ou des violations de droits internationaux ou de la personne. (Voir l'article 55 de la LIPR pour plus de détails.)

Enquête

On l'appelle également l'« enquête en matière d'immigration ». Si, après l'enquête, il est déterminé qu'une personne est interdite de territoire, une enquête est tenue à la demande de l'agent de CIC. Ce dernier doit fournir au ministre de la CIC un rapport contenant les motifs pour lesquels il croit qu'on ne devrait pas permettre à la personne de demeurer au Canada. Si le ministre croit que les motifs sont bien fondés, il renverra alors le rapport devant la CISR pour une enquête. Parmi les motifs, on peut trouver des considérations de sécurité, des violations de droits internationaux ou de la personne, une grande criminalité, le crime organisé, un danger pour la santé, des considérations financières, des fausses déclarations, le non-respect de la Loi et l'inadmissibilité familiale. (Voir les articles 34 à 37 de la LIPR pour des détails.) Les enquêtes ont lieu devant la Section de l'immigration (anciennement la Section d'arbitrage) de la CISR.

Enquête en matière d'immigration

Si une personne est jugée susceptible par CIC d'être détenue ou susceptible d'être considérée interdite de territoire, ou encore si sa revendication est susceptible d'être trouvée irrecevable, elle



est tenue de se présenter à une enquête en matière d'immigration devant la Section de l'immigration (anciennement la Section d'arbitrage) de la CISR. Un commissaire détermine si les motifs présentés par CIC sont bien fondés afin de maintenir la détention de la personne, d'ordonner sa libération, de juger qu'elle peut entrer au Canada ou de conclure que son cas peut être renvoyé devant la SPR de la Commission. (Voir « audience relative à la détention » pour obtenir plus de renseignements.)

Entrevue d'admissibilité

Lorsqu'ils souhaitent entrer au Canada, les gens qui ne sont pas citoyens canadiens, Indiens de plein droit ni résidents permanents doivent subir un interrogatoire afin de déterminer s'ils ont le droit d'entrer au Canada ou s'ils sont autorisés à entrer au Canada et à y demeurer, ou peuvent le devenir. Cet interrogatoire est également appelé entrevue d'admissibilité. Cette entrevue peut être effectuée par CIC au point d'entrée ou dans un bureau au Canada. (Voir le paragraphe 18(1) de la LIPR pour de plus amples renseignements.)

Établissement

Il s'agit du processus et des activités qu'un nouveau venu au Canada (que ce soit un immigrant ou un réfugié) entreprend pour faire partie de la société canadienne. Il peut s'agir d'apprendre une langue officielle, de suivre une formation et/ou d'obtenir un emploi, de trouver un refuge, d'apprendre comment utiliser les services financiers et ceux du gouvernement, de connaître le droit et la société au Canada, etc. Il y a des organismes sans but lucratif et des organisations non gouvernementales partout au Canada qui offrent leur aide dans ce domaine; on les appelle fréquemment « organisations d'établissement », dont un grand nombre d'entre eux reçoivent un financement important de la part du gouvernement.

Évaluation du risque avant le renvoi

L'acronyme est ERAR. Pour s'assurer que des gens ne seront pas renvoyés dans un pays où ils pourraient être en danger ou être confrontés à de la persécution, ceux qui font l'objet d'une mesure de renvoi peuvent demander à rester au Canada au moyen d'une demande écrite. La demande repose sur des « motifs de protection regroupés », ainsi, avec la *Convention de Genève*, le risque d'être soumis à de la torture, la menace à la vie et le risque de traitements ou peines cruels et inusités sont également examinés. (Veuillez consulter les articles 112 à 116 de la LIPR pour plus de détails.)

Examen des motifs de la détention

Si une personne n'est pas libérée après l'audience initiale relative à la détention, la Section de l'immigration doit examiner les motifs dans les sept jours afin de déterminer si la détention devrait se poursuivre et tous les 30 jours par la suite. Les régimes d'aide juridique font souvent une distinction entre une « audience relative à la détention » (une audience initiale suivant la détention) et les « examens des motifs de la détention » subséquents (examens qui ont lieu le septième jour suivant la détention initiale et tous les 30 jours par la suite). Une personne détenue peut demander un examen de la détention en tout temps si une raison valide peut être démontrée

(p. ex., de nouveaux éléments de preuve indiquant que la personne peut entrer au Canada ou que sa revendication peut être renvoyée devant la CISR pour une audience pour demande de protection à titre de réfugié).

Formulaire de renseignements personnels

Avant l'audience concernant le statut de réfugié, un revendicateur est tenu de remplir un Formulaire de renseignements personnels (FRP) indiquant la nature et les faits de sa demande d'asile. Le FRP peut parfois compter plus de 30 pages. Partout au Canada, il constitue le fondement de l'audience relative à la détermination du statut de réfugié.

Le formulaire doit respecter certaines normes de lisibilité, il doit être rempli en français ou en anglais et il constitue le document sur lequel on se fondera au cours de l'audience relative à la détermination du statut de réfugié.

Justice Canada, ministère de la

La mission du ministère de la Justice fédéral est de veiller à ce que le Canada soit une société juste et respectueuse de la loi ayant un système de justice accessible, efficace et équitable; de fournir des services juridiques de qualité supérieure et de conseiller le gouvernement ainsi que les ministères et les organismes clients; et de promouvoir le respect des droits et libertés, de la loi et de la Constitution.

L'objet du pouvoir discrétionnaire lié à la demande fondée sur des considérations humanitaires vise à permettre une plus grande souplesse à l'égard des cas méritoires qui ne sont pas prévus par la loi. Une personne qui a présenté une demande d'asile ou qui conteste une décision défavorable rendue par la Section de la protection des réfugiés de la CISR peut présenter une demande fondée sur des considérations humanitaires en même temps. Pour les besoins de l'évaluation de la demande fondée sur des considérations humanitaires, les observations écrites du demandeur peuvent contenir l'information dont a besoin un agent pour prendre une décision. L'examen des demandes fondées sur des considérations humanitaires, dans les cas où un risque a été soulevé quant au retour, sera renvoyé au décideur de l'ERAR (qui est un expert du ministère en matière de risque).

La loi du Canada n'autorise les techniciens juridiques à fournir des conseils ou à représenter des clients que dans un certain type de cas. La LIPR les autorise à participer aux procédures se déroulant devant l'une des sections de la CISR.

Loi sur l'immigration

L'ancienne loi, remplacée par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* le 28 juin 2002, régit les questions comme l'immigration au Canada et la présentation d'une revendication du statut de réfugié au Canada.



Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a été proclamée en vigueur le 28 juin 2002 afin de remplacer l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Au moment de la rédaction du présent document, certaines des nouvelles dispositions de la LIPR n'étaient pas encore en vigueur (comme celles relatives à la Section d'appel des réfugiés).

Mesure de renvoi

Une mesure de départ, d'exclusion ou d'expulsion oblige une personne à quitter le Canada.

Personne ayant besoin de protection

Il s'agit d'une personne dont le renvoi à son pays d'origine la soumettrait à un risque d'être soumis à de la torture, à un danger pour sa vie ou à un risque de traitement ou de peines cruels et inusités.

Recevabilité

CIC procède à des entrevues avec des revendicateurs possibles du statut de réfugié afin de déterminer si la revendication peut être renvoyée devant la CISR en vue d'une audience pour demande de protection à titre de réfugié. Il revient aux revendicateurs de démontrer que leur revendication peut être renvoyée devant la CISR et de répondre avec franchise aux questions qui leur sont posées. En vertu d'une nouvelle disposition de la LIPR, une revendication doit être renvoyée devant la CISR dans les trois jours ouvrables. (Voir l'article 101 de la LIPR pour plus de détails.) Les revendications irrecevables comprennent celles dans le cadre desquelles l'asile a déjà été accordé dans un autre pays ou refusé au Canada; un revendicateur est arrivé directement ou indirectement au Canada d'un pays désigné « tiers pays sûr » où l'asile aurait pu être demandée ou on a déterminé qu'un revendicateur représentait une menace importante pour la sécurité, un violateur des droits internationaux ou de la personne, un grand criminel ou un membre d'une organisation criminelle.

Réfugié demandant l'asile

On l'appelle également « réfugié au sens de la Convention ». Tous les réfugiés qui demandent la protection en vertu d'un motif de la Convention demande l'« asile ». Il s'agit, à strictement parler, d'une personne qui est réputée respecter les critères établis dans la *Convention relative au statut des réfugiés* des Nations Unies (1951) et de son protocole (1967). L'article 96 de la LIPR définit un réfugié comme une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle; qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ni ne veut y retourner. Dans le cadre de la présente étude, ce terme est utilisé afin de distinguer les personnes que l'on détermine être des réfugiés au sens de la Convention et qui proviennent de l'étranger (c.-à-d. un réfugié réétabli) de ceux que l'on détermine être des réfugiés au sens de la Convention au Canada (c.-à-d. un réfugié demandant l'asile).

Réfugiés parrainés

Un revendicateur du statut de réfugié dont le cas a été choisi et traité alors qu'il résidait à l'extérieur du Canada est un « réfugié réétabli ». Il existe différentes catégories de réfugiés réétablis de l'étranger. Les réfugiés qui sont parrainés par des organisations privées et des personnes ou qui reçoivent l'aide du gouvernement sont appelés « réfugiés parrainés ».

Régime d'aide juridique

Au Canada, il existe douze régimes d'aide juridique, un dans chacune des dix provinces et des trois territoires. Chacun des régimes d'aide juridique fonctionne indépendamment, ce qui reflète le fait que le Canada est un État fédéral dans lequel les provinces ont la responsabilité de l'administration de la justice en vertu de la Constitution. Les régimes d'aide juridique sont habituellement créés en tant que sociétés indépendantes par les lois provinciales et ont souvent des liens étroits avec le gouvernement provincial et les barreaux provinciaux. Un régime d'aide juridique est responsable de la prestation de tous les services d'aide juridique dans la province.

Représentation

Le terme « représentation » peut être défini d'un certain nombre de façons différentes. Dans le contexte juridique, on l'utilise souvent pour faire référence à des conseils offerts par un membre du barreau. Cependant, selon l'usage commun dans le domaine du droit de l'immigration et de la protection des réfugiés ainsi qu'en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), une définition plus vaste est utilisée. Le paragraphe 167(1) de la LIPR précise que « L'intéressé peut en tout cas se faire représenter devant la Commission, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil ». Un « autre conseil » pourrait être une personne comme un technicien juridique, un consultant en immigration, un membre de la famille, un représentant d'une organisation de protection des réfugiés (p. ex., HCNUR), un agent d'établissement, un travailleur social ou même un conseiller spirituel.

Résident permanent

Il s'agit d'une personne qui a été admise à titre d'immigrant, mais qui n'est pas devenue citoyen canadien.

Revendicateur du statut de réfugié demandant asile

Lorsqu'une personne a présenté une demande d'asile, elle devient un « demandeur d'asile », connue de façon informelle comme un « revendicateur du statut de réfugié ». Lorsque la CISR a accueilli une revendication, la personne est alors appelée « réfugié au sens de la Convention », une « personne protégée » et parfois, de façon informelle, un réfugié.



Revendicateur sans papier

On donne le nom de « revendicateur sans papier » à un revendicateur du statut de réfugié qui n'a pas en sa possession toute la documentation authentique nécessaire indiquant son identité, sa nationalité et/ou son itinéraire de voyage. Un revendicateur peut avoir de nombreuses raisons de ne pas avoir en sa possession les documents nécessaires; ces derniers peuvent avoir été volés, la personne n'a peut-être jamais eu accès à ces documents officiels ou encore elle peut essayer de dissimuler sa nationalité, son identité ou son itinéraire de voyage afin de se protéger de la persécution alors qu'elle s'enfuyait ou afin d'appuyer une revendication frauduleuse.

Revendication présentée au Canada

Il s'agit d'une revendication du statut de réfugié présentée devant un agent d'immigration, non à un point d'entrée, mais dans un bureau au Canada, par une personne qui se trouve au pays en tant que visiteur, travailleur, étudiant, etc.

Revendication présentée au point d'entrée

Il s'agit d'une demande d'asile présentée devant un agent d'immigration de CIC lorsqu'un revendicateur arrive au Canada, soit à certains aéroports, points frontaliers ou frontières maritimes désignés.

Section d'appel des réfugiés

En vertu de la LIPR, la Section d'appel des réfugiés (SAR) a été créée afin de trancher les appels interjetés contre des décisions rendues par la Section de la protection des réfugiés. La mise en œuvre de la Section d'appel des réfugiés a été retardée.

Section de la protection des réfugiés

Les demandes d'asile recevables sont envoyées à cette section de la CISR pour être entendues par un tribunal indépendant. Les commissaires de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR entendent ces affaires.

Selon l'utilisation pratique du terme dans le cadre du domaine du droit de l'immigration et de la protection des réfugiés, on fait également une distinction entre les consultants en immigration (qui peuvent être des techniciens juridiques et qui font un travail semblable, mais qui travaillent à leur propre compte pour réaliser un profit) et les techniciens juridiques (qui agissent au nom des avocats ou dont le travail est fait au nom d'une organisation et qui ne réalisent pas de profit).

Si CIC conclut qu'une personne a contrevenu à la *Loi sur l'immigration*, cette dernière peut interjeter appel dans le cadre d'une enquête en matière d'immigration devant la Section d'arbitrage de la CISR. En vertu de la LIPR, ces types d'appel ont maintenant lieu devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR.

Supervisé

Le mot « supervisé » est principalement utilisé dans le présent document pour décrire la surveillance, l'examen ou la gestion du travail des techniciens juridiques. La supervision pourrait comprendre tout ce qui se situe entre un examen périodique des politiques et des pratiques et des décisions prises quant aux éléments de certaines affaires, selon ce qui a été convenu dans les différentes ententes de supervision. Il pourrait même s'agir d'une combinaison d'activités de supervision. Par exemple, un technicien juridique travaillant pour une organisation communautaire pourrait voir sa charge de travail, ses politiques et pratiques du bureau examinées périodiquement par un administrateur d'un régime d'aide juridique, alors que des avocats du secteur privé pourraient également examiner certaines affaires à la demande d'un technicien juridique.

Technicien juridique

Il s'agit d'une personne qui travaille dans le domaine juridique, fournissant de l'information, des conseils ou représentant des clients, mais qui n'est pas membre d'un barreau. Les techniciens juridiques n'ont pas nécessairement besoin de travailler avec un avocat, ni d'avoir une formation juridique. (Un grand nombre de techniciens juridiques ayant participé à la présente étude n'avaient pas de formation en droit, mais ils avaient reçu une formation de par leur expérience.) Le domaine n'est actuellement pas réglementé.

Selon la loi au Canada, les techniciens juridiques ne peuvent fournir des avis, des conseils ou représenter des clients que dans certains types d'affaires. La LIPR autorise leur présence à toutes les étapes devant les Sections de la CISR.

En pratique, dans le domaine du droit de l'immigration et de la protection des réfugiés, on établit également une distinction à l'égard du terme entre les consultants en immigration (qui peuvent être des techniciens juridiques et effectuer un travail semblable, mais qui sont travailleurs autonomes et qui visent la réalisation d'un profit) et les techniciens juridiques (qui agissent au nom d'avocats ou dont le travail est effectué au nom d'une organisation et qui est sans but lucratif).

Tiers pays sûr

Lorsqu'un revendicateur du statut de réfugié se déplace d'un pays où il est victime de persécution vers un pays où il demande l'asile, il passe parfois par des pays où il ne subirait pas de persécution et pourrait raisonnablement présenter une revendication du statut de réfugié. On donne au premier pays où un revendicateur du statut de réfugié peut avoir fait une demande du statut de réfugié le nom de premier pays d'asile ou de pays de première instance d'asile. Les autres pays où un revendicateur du statut de réfugié peut faire une demande du statut de réfugié sont appelés tiers pays sûrs. Une entente avec un « tiers pays sûr » en est une dans laquelle les États acceptent le retour des revendicateurs du statut de réfugié dans le premier pays d'asile afin de prendre une décision quant à leur revendication et d'éviter de les renvoyer dans le pays où ils étaient victimes de persécution.



Tribunaux internationaux

Dans le présent contexte, les tribunaux internationaux font référence à des affaires présentées par des organismes quasi judiciaires supranationaux, souvent au sein des Nations Unies, comme le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant. Les affaires peuvent être déposées devant ces organismes lorsque tous les recours canadiens ont été épuisés.

Vulgarisation et Information juridique (VIJ)

Les programmes de VIJ sont des activités et des produits conçus pour fournir de l'information au sujet du droit à un auditoire pour un objet particulier. Les programmes de VIJ peuvent recourir à de nombreuses approches différentes et possèdent un grand nombre d'objectifs. Les personnes suivant les programmes de VIJ sont habituellement celles qui souhaitent obtenir de l'information de vulgarisation juridique générale ou qui souhaitent obtenir des compétences spéciales liées au droit.